

Mairie de **CHINON**

AIRE PIETONNE

Rue Jean-Jacques Rousseau

N° 2025 - 542

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, que la création d'aires piétonnes dans les rues du centre-ville permettrait d'assurer le développement économique des commerces sur les voies concernées et la sécurité des piétons.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-285 en date du 04 Avril 2025.

Article 2 : La rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre le N°01 et le N°15 est instaurée en aire piétonne à compter du Samedi 12 Avril 2025 jusqu'au Dimanche 21 Septembre 2025.

Article 3 : La place Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre le N°28 et le N°55 est instaurée en aire piétonne à compter du Samedi 12 Avril 2025 jusqu'au Dimanche 21 Septembre 2025.

Article 4 : Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne concernent pas les véhicules des services publics affectés à un service de secours ou d'incendie, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie et les véhicules affectés à la livraison de marchandises.

Article 5 : Dans les zones définies aux articles 2 et 3, seuls les véhicules des riverains et les véhicules affectés à la livraison de marchandises sont autorisés à circuler à l'allure du pas de 1 h 00 à 10 h 00, dans les conditions suivantes :

- Dans le sens OUEST / EST pour la rue Jean Jacques Rousseau
- Dans le sens NORD / SUD pour la Place du Général de Gaulle

Les piétons sont prioritaires, les conducteurs des véhicules autorisés à circuler devant s'assurer qu'ils peuvent croiser ou dépasser les piétons sans danger.

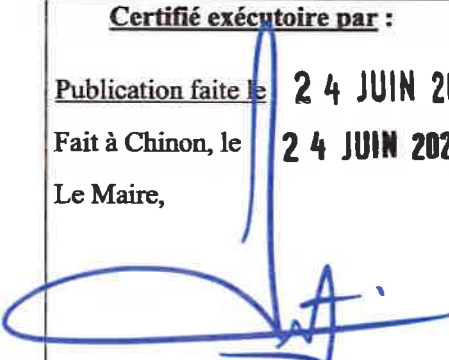

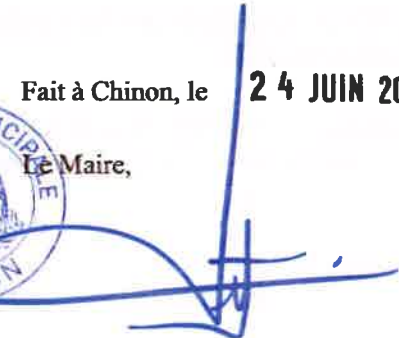
Article 6 : La circulation des cycles, gyropodes, trottinettes et trottinettes électriques est interdite dans la zone piétonne définie aux articles 2 et 3.

Article 7 : Tout stationnement dans les zones définies aux articles 2 et 3 seront considérés comme gênant en référence à l'article R 417-10-2 al. 10 du Code de la Route.

Article 8 : La signalisation de cette disposition sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	24 JUN 2025
Fait à Chinon, le	24 JUN 2025
Le Maire,	
	
	Fait à Chinon, le 24 JUN 2025
	Le Maire,
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT